

Bruxelles, le 19 juin 2025
(OR. en)

10579/25
ADD 1

Dossier interinstitutionnel:
2025/0169 (NLE)

PI 129
AGRI 291

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	19 juin 2025
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2025) 318 annex
Objet:	ANNEXE de la proposition de décision du Conseil relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein de l'Assemblée de l'Union particulière de Lisbonne

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2025) 318 annex.

p.j.: COM(2025) 318 annex



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 19.6.2025
COM(2025) 318 final

ANNEX

ANNEXE

de la

proposition de décision du Conseil

**relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein de l'Assemblée
de l'Union particulière de Lisbonne**

ANNEXE

PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS

du

Règlement d'application commun à l'arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international et à l'acte de Genève de l'arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques

recommandées par le groupe de travail de l'OMPI pour le développement du système de Lisbonne, en vue d'une adoption par l'Union de Lisbonne dans le cadre des assemblées générales de l'OMPI de 2025:

1) Dans le titre, les termes «texte en vigueur au 8 décembre 2021» sont remplacés par les termes «texte en vigueur au 1^{er} juillet 2026».

2) À la règle 1.1) [Expressions abrégées], le point vi) est remplacé par le texte suivant:

«“formulaire officiel”: un formulaire établi par le Bureau international ou une interface électronique mise à disposition par le Bureau international sur le site internet de l'Organisation;».

3) La règle 8.9) [Modification du montant des taxes] est remplacée par le texte suivant:

«a) Lorsque le montant des taxes exigibles pour une demande visée à la règle 5.2)c) est modifié entre la date de dépôt de la demande et la date de paiement, la taxe applicable est celle qui était en vigueur à la première date.

b) Lorsque le montant des droits dus au titre d'une demande d'inscription d'une modification visée à la règle 15.2)a) est modifié entre la date de présentation de la demande et la date de paiement, la taxe applicable est celle qui était en vigueur à la première date.

c) Lorsque le montant des taxes à payer au titre d'une modification ou d'une taxe individuelle, dans le cas visé à la règle 7.4)a) et d), est modifié entre la date d'entrée en vigueur de l'acte de Genève à l'égard d'un État partie à l'acte de 1967 et la date de paiement, la taxe applicable est celle qui était en vigueur à la première date.

d) En cas de modification du montant des taxes autres que celles visées aux points a), b) et c), le montant applicable est celui qui était en vigueur à la date à laquelle la taxe a été reçue par le Bureau international.».

4) À la règle 15.1) [Modifications admises], les points suivants sont ajoutés:

«vii) modification relative à l'appellation d'origine ou à l'indication géographique;

viii) modification relative au produit ou aux produits auxquels s'applique l'appellation d'origine ou l'indication géographique;

ix) modification relative aux données visées à la règle 5.3)a) ou aux informations visées à la règle 5.6)a)vi).».

5) À la règle 15, le point 5) suivant est ajouté:

«5)a) Lorsque la modification concerne l'appellation d'origine ou l'indication géographique, ou le produit ou les produits auxquels s'applique l'appellation d'origine ou l'indication géographique, l'autorité compétente d'une partie contractante a le droit de déclarer qu'elle ne peut garantir la protection de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique en raison de la modification. La déclaration est adressée au Bureau international par ladite autorité compétente dans un délai d'un an à compter de la date de réception de la notification de la modification par le Bureau international. Les règles 9 à 12 s'appliquent mutatis mutandis.

b) Lorsque la modification concerne les données visées à la règle 5.3)a), l'autorité compétente d'une partie contractante qui a procédé à la notification en vertu de la règle 5.3) a le droit de déclarer qu'elle ne peut garantir la protection de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique en raison de la modification. La déclaration est adressée au Bureau international par ladite autorité compétente dans un délai d'un an à compter de la date de réception de la notification de la modification par le Bureau international. Les règles 9 à 12 s'appliquent mutatis mutandis.».

À la règle 18.4) [Application des règles 9 à 12], la première phrase est remplacée par le texte suivant:

«Lorsque la rectification d'une erreur concerne l'appellation d'origine ou l'indication géographique, ou le ou les produits auxquels s'applique l'appellation d'origine ou l'indication géographique, l'autorité compétente d'une partie contractante a le droit de déclarer qu'elle ne peut garantir la protection de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique en raison de la rectification.»